

Contribution écrite

Nom de votre organisation : **Association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel d'Angers, membre de la fédération conciliateurs de France (C.D.F.)**

Typologie de votre organisation :

Association exerçant une mission de service public

Thématique : Modes alternatifs de règlement des différends	
Problématique / enjeu identifié :	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :
Parmi les modes alternatifs de règlement des différends (MARD), confusion préjudiciable entre : -Les dénominations : médiation, conciliation, procédure participative, etc... -Les personnes qui les exercent -Les conditions et modalités d'exercice de chacune	-Affirmer dans la loi, l'originalité de la conciliation de justice pour une meilleure compréhension du public. -Engager la modernisation du code de procédure civile pour rendre la conciliation de justice : +plus proche et plus facile +totalement gratuite -mettre en cohérence les différents codes concernés par les missions dédiées au conciliateur de justice, notamment le code du travail



Monsieur le Président de la République,

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vous avez bien voulu inviter Monsieur Patrick TRONCHE, président de la fédération nationale des associations de Conciliateurs de Justice, Conciliateurs de France (CDF) et à travers lui, tous les conciliateurs de justice de France, au lancement des États Généraux de la Justice à Poitiers le 18 octobre 2021, nous vous en remercions.

Chaque conciliateur de justice peut constater et reconnaître que depuis plusieurs années, les Gardes des Sceaux successifs ont promu les modes alternatifs de règlement des différends (MARD), parmi lesquels la conciliation de justice. Leurs administrations se sont attachées à valoriser cette fonction en particulier à la suite des propositions du groupe de travail sur l'attractivité de la fonction de conciliateur de justice de novembre 2018 en quasi-totalité mise en œuvre.

Cependant les conciliateurs de justice estiment que cette reconnaissance reste inaboutie au point que l'on peut encore dire :

La conciliation conduite par un conciliateur de justice, processus ORIGINAL et de PROXIMITÉ, est le seul mode alternatif de règlement amiable des différends (MARD), GRATUIT.

Les états généraux de la justice sont une nouvelle occasion de réaffirmer, de promouvoir et d'ancrer définitivement et clairement dans nos textes cette idée révolutionnaire.

Processus original

Difficile à installer

Dès 1791, le préalable de conciliation des parties avant la saisine du juge est dans la loi fondamentale, s'ensuit une longue période d'avancées et de recul, de promotion et de silence, jusqu'au [Décret n°78-381 du 20 mars 1978](#) relatif aux conciliateurs de justice qui précise, article 1 « *Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile.* »

De plus en plus confuse

De lois diverses en rapports successifs, compliqués par les dispositions communautaires entretiennent et alimentent une très grande confusion au sein des MARD et en particulier entre médiation et conciliation, dont les plus marquants :

- L'article 21 de la [loi n°95-125 du 8 février 1995](#) simplifie et réduit la précédente version qui de « *Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'État pour procéder :*
1° *Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;*
2° *Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties. »*

Se transforme en « *La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution*

amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. »,

à la suite de l'[Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011](#) portant transposition de la [Directive 2008/52/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Association des conciliateurs de justice
Cour d'Appel d'ANGERS



La confusion est créée. Le mot médiation terme générique deviendra rapidement la dénomination d'un mode alternatif de règlement des différends à part entière, distinct des autres et donc de la conciliation.

Elle est dénoncée :

- Septembre 2008, [Célérité et qualité de la justice, la médiation une autre voie \(1\)](#) (Jean-Claude MAGENDIE, premier président de la cour d'appel de Paris) qui :
 - Page 52 mentionne « **La loi de 1995 souffre d'une déficience terminologique qui la mine** »
 - Page 53 précise « **Dès lors si la médiation ne se développe pas beaucoup plus que la conciliation c'est peut-être parce que ni les textes, ni les mots et donc les mentalités ne sont pas suffisamment différenciés.** ».
- 18 novembre 2016, la [LOI n° 2016-1547](#) de modernisation de la justice du XXI^e siècle, modifiée par la [LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, « Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf... », sépare bien conciliation et médiation, mais sans toucher à [loi n°95-125 du 8 février 1995](#)
- 10 mars 2021, [la promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends \(2\)](#) rapport de Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris qui rappelant le rapport «Magendie»⁽¹⁾ précise que «**la confusion entretenue entre les notions de conciliation, médiation, arbitrage, négociation, transaction et l'utilisation anarchique du terme de médiateur**» est une des «**raisons du manque d'intérêt, voire de l'hostilité qui existait en France à l'égard de la médiation**». Plus loin « **La confusion terminologique qui règne actuellement entre les notions de médiation et de conciliation n'est pas satisfaisante et permet difficilement aux justiciables de comprendre leurs contours, leurs enjeux et leurs intérêts respectifs. Dès lors, nuisant à la clarté des modes amiables de résolution des litiges et par suite à leur efficacité, une telle confusion freine inexorablement leur essor.** »
»
Ou encore « **L'absence de ligne claire de départage entre la médiation et la conciliation est préjudiciable.** » ou « **Comme les mots ont un sens et que la France a la chance de connaître à la fois la conciliation et la médiation, il est important de clarifier la définition de la conciliation, fusse par rapport à la médiation.** »

Le diagnostic est partagé, mais le législateur en dépit des rapports successifs, de l'insistance réitérée de Conciliateurs de France (CdF) et des associations de cour d'appel, auprès des députés et sénateurs, n'entreprend aucune action en vue d'un éclaircissement, dans la source de cette confusion.

Ce refus s'illustre dans le vote sur le projet de loi « *Confiance dans l'institution judiciaire* ». Alors que le dernier rapport du 10 mars 2021 [\(2\)](#), [La promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends](#) préconisent la création d'un conseil national de la médiation et de la conciliation, le texte issu de la [commission mixte paritaire](#) ne crée lui que le conseil national de la médiation.

Une des raisons en serait qu'il est nécessaire d'organiser la médiation, alors que la conciliation menée par un conciliateur de justice le serait : inscription dans le code de l'organisation judiciaire, code de procédure civile, [Décret n°78-381 du 20 mars 1978](#), fédération des associations...

Nous partageons votre propos sur la lisibilité et l'intelligibilité de nos codes et lois [\(4\)](#) et **il est primordial pour une claire compréhension de tous, de lever cette confusion préjudiciable.**

Au plus proche des usagers

Selon les données de CdF, fournies par ses 2478 conciliateurs adhérents, ces derniers reçoivent le public dans 4278 permanences sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. 3786 de ces permanences sont tenues hors des lieux de justice, principalement dans les mairies, les « France-Services » et autres maisons de services publics.

Si l'on ne se réfère qu'à quelques départements peu peuplés :

- Alpes-de-Haute-Provence : 6 lieux de permanence pour 6 conciliateurs ;
- Ariège : 4 lieux de permanence pour 4 conciliateurs ;
- Cantal : 15 lieux de permanence pour 5 conciliateurs ;
- Creuse : 5 lieux de permanence pour 3 conciliateurs ;
- Lozère : 5 lieux de permanence, pour 5 conciliateurs

Les chiffres de leur activité collectée à travers le rapport annuel exigé des conciliateurs de justice par [Décret n°78-381 du 20 mars 1978 \(4\)](#), autre singularité de la conciliation, permettent une approche de notre réception par les usagers.

Années	Nombre total de visites reçues	Saisines par délégation du juge		Saisines directes par l'utilisateur (conciliation conventionnelle extrajudiciaire)	
		Nombre d'affaires terminées	Nombre d'affaires conciliées	Nombre d'affaires terminées	Nombre d'affaires conciliées
2019	233.970	12.687	5.918	130.688	65.803
2020	190.914	13.054	5.398	114.578	55.523

10% des conciliations sont lancées sur délégation du juge, ce qui constitue aussi une originalité au sein des MARD et une différence majeure par rapport à la médiation.

90% des conciliations sont conduites sans que le juge en soit informé, sauf si l'accord est soumis à son homologation ou si n'étant pas exécutée, une des parties lui demande de juger. Il y a peut-être là une source d'incompréhension de ce qu'est la conciliation au sein des professionnels du droit.

En 2018, la répartition de différends traités est de :

- 24 % pour la consommation ;
- 19 % pour les baux d'habitation ;
- 17 % pour des nuisances de voisinage ;
- 14 % pour des problèmes de voisinage à caractère immobilier ;
- 10 % pour des différends entre personnes.

Nous sommes donc présents au plus près de nos concitoyens, dans des lieux familiers et de confiance, pour résoudre des différends de la vie quotidienne qui sont loin de là, liés aux seuls troubles de voisinage.

Processus gratuit, fondé sur le bénévolat et la compétence

Bénévolat

À la différence des autres MARD, ce bénévolat est :

- Le fondement de notre engagement
- Le gage de notre indépendance ;
- La garantie d'un authentique service public gratuit de la justice.

Compétence

Les conciliateurs de justice sont très majoritairement des retraités, 92%. L'âge moyen est de 70 ans.



Après leur carrière professionnelle, ils ont décidé de se mettre à la disposition de leurs concitoyens. Le spectre de leur compétence acquise est très large au regard de leur passé professionnel

- 18% de cadres de la fonction publique (hors justice, éducation, police, armée) ;
- 34% de cadres de l'entreprise ;
- 12% de professions libérales ;
- 8% de chefs d'entreprise ;
- 8% de policiers, militaires.

À cette compétence acquise s'ajoute, nouvelle singularité de la conciliation de justice, la formation obligatoire, dispensée par l'ENM, prévue par le [Décret n°78-381 du 20 mars 1978 \(4\)](#) dès le début puis tout au long de l'exercice de la fonction.

Le processus s'il est gratuit, n'est pas au rabais et les conciliateurs de justice nommés après enquête, par le Premier Président de la Cour d'Appel, assermentés ne sont pas à cantonner dans un gentil amateurisme.

La conciliation menée par un conciliateur de justice est originale elle doit être distinguée au sein des MARD afin que le public en ait une exacte perception. C'est au législateur de le faire et nous sommes toujours prêts à y contribuer.

Elle doit aussi se moderniser et s'adapter, en cela il faut engager une révision du code de procédure civile sur des points, déjà connus, mais que la pandémie a fait éclater au grand jour :

- Nature de la présence et action de tiers durant toutes les phases de la conciliation de la saisine au constat ;
- Possibilité de conciliation à distance totalement dématérialisée ;
- Harmonisation des modalités de la conciliation déléguée et de la conciliation conventionnelle (extrajudiciaire) ;
- Garantie de la totalité de la gratuité de la conciliation depuis la saisine jusqu'à la phase d'exécution.

Notre Fédération nationale, Conciliateurs de France-CDF a déjà en son temps émis diverses propositions.

Pour prolonger la contribution du président de CDF et les contributions d'autres conciliateurs de justice à ces travaux, je souhaitais, en ma qualité de conciliateur de justice attaché au tribunal judiciaire du Mans, de président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'Angers et Membre du bureau de CDF, comme vous nous y conviez, apporter ma contribution à ces États Généraux de la Justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Garde des Sceaux l'expression de ma très respectueuse considération.

Joseph Garnier



Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'ANGERS
Membre de la fédération **Conciliateurs de France**

Le Président
Joseph GARNIER

joseph.garnier@conciliateurdejustice.fr



-
- (1) [Célérité et qualité de la justice, la médiation une autre voie](#) (1), rapport du groupe de travail sur la médiation, Jean-Claude MAGENDIE, premier président de la cour d'appel de Paris ;
<https://docplayer.fr/31149377-Celerite-et-qualite-de-la-justice-la-meditation-une-autre-voie.html>
https://ecoledesmediateurscnv.typepad.com/files/rapport-magendie-sur-la-m%C3%A9diation-30_09_08.pdf
- (2) [La promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends](#), 10 mars 2021, rapport de Monsieur Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris
<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-03/Rapport%20Promotion%20et%20encadrement%20des%20MARD%205%20mars%202021.pdf>
- (3) 18 octobre 2021, [discours du Président de la République](#) à l'occasion du lancement des états généraux de la justice
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/10/18/etats-generaux-justice>
- (4) [Décret n°78-381 du 20 mars 1978](#)
Article 3-1 « *Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination. Il suit une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions. La formation initiale et la formation continue des conciliateurs de justice sont organisées par l'Ecole nationale de la magistrature. A l'issue de la journée de formation initiale ou continue, l'Ecole nationale de la magistrature remet au conciliateur de justice une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité. Cette attestation est transmise par le conciliateur de justice au premier président de la cour d'appel.* »
Article 9 bis : « *Une fois par an, le conciliateur de justice adresse un rapport d'activité au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice, qui le transmet aux chefs de la cour d'appel. Ce rapport peut être rendu public par les chefs de cour.* »